

Déclaration des émissions de GES associées à l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel

Les exigences relatives à la déclaration d'émissions de GES des activités associées à l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel sont contenues dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants à l'atmosphère (RDOCECA).

1. L'article 6.1 du règlement établit le seuil de déclaration des émissions :

« Toute personne ou municipalité exploitant un établissement qui, pendant une année civile, émet dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est tenue de déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives. »

L'article 6.1 établit également que dans le cas où il s'agit d'exploration ou d'exploitation gazière ou pétrolière, le seuil de déclaration s'applique au niveau de l'entreprise.

2. L'article 6.6 du règlement établit quels sont les émetteurs dont la déclaration d'émission doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie, soit les émetteurs visés par l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui déclarent des émissions de gaz à effet de serre annuelles égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques par année.

L'article 6.6 établit également quelles sont les émissions exclues du seuil de vérification de 25 000 tonnes métrique en équivalent CO₂ et qui n'ont pas à être vérifiées.

Pour le protocole QC-33 qui concerne les émissions attribuables à l'exploration et à l'exploitation de pétrole et de gaz naturel, l'article précise que les émissions associées aux parties QC.33.3.1, QC.33.3.2, QC.33.3.8, QC.33.3.16, QC.33.3.17 et QC.33.3.20 de l'annexe A.2 doivent être déclarées mais ne font pas partie du seuil de vérification jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Le protocole de déclaration QC-33 qui vise l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel ainsi que le traitement du gaz naturel est joint au document de même que le protocole QC-1 qui vise la combustion au moyen d'équipement fixe auquel fait référence le protocole QC-33 comme demandé par la commission.

4. Le RDOCÉCA est disponible à l'adresse suivante:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R15.htm

5. À titre d'information, une entreprise effectuant de l'extraction de gaz ou de pétrole qui déclarera ses émissions de GES conformément aux exigences du RDOCÉCA le 1^{er} juin suivant la fin de l'année considérée et dont les émissions déclarées et vérifiées dépasseront le seuil de 25 000 kilotonnes en équivalent CO₂ sera visée par le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission le 1^{er} janvier suivant sa première déclaration.

MDDEFP 14-04-15